Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 23 (1986)
Heft: 843

Artikel: Noir ou blanc?
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1023160

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ces visites sont pris en charge par l'entreprise.

18. Après 3 ans de service, les travailleurs seront réintégrés dans un travail de jour sur avis médical émanant du médecin-conseil.

20. Après 20 années de travail en équipes ou 55 ans d'âge, les travailleurs qui le demandent doivent être réintégrés dans un travail de jour.

Pour le travail du week-end, qui concernerait donc aussi les femmes, la seule restriction est celle des enfants en âge de scolarité obligatoire avec deux atténuations, "en principe" et "sauf si" :

25. Les travailleurs occupés dans les équipes spécifiques du week-end ne doivent pas être en principe des parents d'enfants en âge de scolarité obligatoire, sauf si l'environnement familial le permet.

Enfin le caractère expérimental de l'accord est précisé : il peut être dénoncé, moyennant six mois de préavis, pour la fin de l'année.

Pour un accord de plus large surface

Beaucoup de choses sont en jeu dans cet accord vraiment novateur : la compétitivité suisse dans un domaine de pointe, exceptionnellement difficile ; les intérêts de la région horlogère et du canton de Neuchâtel ; l'articulation concrète du chiffre de 30 heures pour la durée hebdomadaire de travail. Autant de raisons de souhaiter que l'accord se concrétise.

Mais il exigerait des garanties supplémentaires.

L'OFIAMT a raison de maintenir l'obligation de 13 dimanches libres. Un par mois, ce n'est pas trop demander. Tout un réseau de relations sociales est tissé dans le temps libre des autres, de la majorité de la population ; il n'est pas possible d'en être, pour un travailleur, totalement exclu. On voit mal d'ailleurs pourquoi des rotations ne permettraient pas d'aménager ce minimum. Les contraintes exercées sur le personnel sont excessives pour le travail de nuit. Il serait nécessaire de garantir dans l'ensemble du groupe d'autres possibilités de travail, à rythme normal. Quelle solution pour celui qui n'a ni certificat médical, ni vingt ans de service ou 55 ans ? Démissionner ou forcer sa nature par attrait du gain hebdomadaire ?

En fait, la gestion de chaque cas individuel devrait être confiée à une instance neutre ou une instance paritaire.

L'accord de la base ouvrière est brandi un peu vite. C'est une expérience constante des syndicats qu'il faut protéger les travailleurs contre eux-mêmes : certains aimeraient travailler pendant leurs vacances ou le samedi, ou, avec l'horaire variable, ne faire qu'une pause d'un quart d'heure à midi etc... Les avantages promis doivent donc avoir des garde-fous.

La convention FTMH - ETA, novatrice, repose sur une base trop étroite. Si le Parlement était saisi d'une demande d'assouplissement de la loi fédérale, il aurait à définir des garanties supplémentaires.

C'est ainsi, dernier exemple, que la convention évoque la possibilité de mettre sur pied des équipes travaillant à temps partiel (art. 24). Au lieu d'envisager des journées excessives de 11 h, sans droit à un dimanche, la mise en place d'équipes de relève à temps partiel permettrait de satisfaire et au respect légal des 13 dimanches et à l'abaissement de la durée de la journée. Entre les 20 h d'un temps partiel à 50% et les 30 h promises, des modulations sont possibles. Certes cela coûterait en formation de personnnel supplémentaire et en organisation. Mais l'horaire continu ne doit-il pas donner des résultats financiers ?

Les correctifs

Dans une appréciation plus large et avant que l'on demande que saute la protection légale, les garanties supplémentaires devraient porter sur :

- la garantie de l'emploi dans le cadre du groupe ou la garantie du recyclage lorsqu'un travailleur ne peut s'adapter au nouvel horaire,
- le contrôle par le syndicat ou ses délégués des astreintes aux horaires physiquement lourds et le respect correct des alternances,
- l'introduction du travail à temps partiel pour maintenir un droit minimal au dimanche et pour éviter le recours régulier à des journées de 11 h.

Même pour une expérience, il faut que l'OFIAMT, le Département de l'économie et le Parlement cadrent les avantages nouveaux en définissant les droits minimaux et de neuves garanties.

REACTIONS

NOIR OU BLANC ?

■ (*réd.*) La politique d'asile, sujet délicat autour duquel les passions se cristallisent facilement. En publiant l'article sur Bernard Ziegler "Noir ou Blanc ?" (839), nous ne pensions pas faire plaisir à tout le monde.

Quelques-uns de nos lecteurs se sont sentis directement visés, ajoutant eux-mêmes au terme de "généreux" dont notre article les qualifiait ceux de "démagogues et psychopathes dangereux", avec deux ou trois désabonnements à la clé.

Plus pertinente, la critique que nous adresse un lecteur de Genève : "comment concilier la référence à Saül Alinski (836) avec cet article ? S'il vivait à Genève aujour-d'hui, Alinski imaginerait certainement des moyens originaux de s'opposer à la politique du Conseil d'Etat en matière d'asile. Intéressant, à méditer ...

Nous avons également enregistré quelques réactions positives : "analyse sereine, sans passion politique".

Enfin, une suggestion en forme de regret émanant d'une lectrice de Cartigny, qui considère que DP a l'habitude de faire le tour des questions qu'il traite : "pourquoi pas une enquête sérieuse sur le pourquoi et le comment de l'accueil des réfugiés en Suisse, ainsi que des renseignements fiables sur les pays qu'ils fuient, pris à des sources non officielles ?" Nous pensons que le durcissement de l'attitude de la Suisse officielle à l'égard des requérants d'asile est dicté avant tout par un climat politique et social plus que par des impératifs économiques. Quant à la réalité de la répression en Turquie, au Chili ou au Sri Lanka, DP n'a malheureusement pas les moyens d'y aller voir. Par contre, de nombreuses organisations de soutien éditent des brochures souvent fort bien faites. Signalons la sortie récente de l'une d'elles : "Qui sont les Tamouls, d'où viennent-ils", éditée par la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, section suisse [1]. Il s'agit des interventions faites lors d'une jour-née de conférences et de débats tenue à Lausanne le 26 avril dernier (voir DP 818). Quatre textes sur l'histoire et la culture tamoules, les problèmes d'un réfugié (par T.N. Siva) et l'aspect humanitaire de l'accueil.

(1) adresse utile : c/o Verena Graf, rue de Carouge 5, 1205 Genève